
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ RÉGIONAL DE L'ONTARIO

CFNY-FM concernant des commentaires faits dans le cadre du *Dean Blundell Show* (fans de Justin Bieber)

(Décision du CCNR 09/10-0333)

Rendue le 22 juin 2010

M. Oldfield (président), R. Cohen (*ad hoc*), L. Levinson, J. Page (*ad hoc*), J. Pungente,
P. Wedge

LES FAITS

Diffusé de 5 h 30 à 10 h les jours de semaine, le *Dean Blundell Show* est l'émission matinale de la station CFNY-FM (102.1 The Edge, Toronto). On y présente le contenu usuel pour ce genre d'émission, comme des chansons, les nouvelles, l'état de la circulation routière et des mises à jour sur la météo ainsi que des échanges entre les animateurs, Dean Blundell, Todd Shapiro et Jason Barr.

Le 20 octobre 2009, à environ 7 h 20, les animateurs discutaient du jeune chanteur d'œuvres populaires Justin Bieber, âgé de 16 ans, dont le style « teeny-bopper » et l'allure soignée semblent plaire surtout aux préadolescentes et adolescentes. Ce style est davantage axé sur la musique populaire que sur le rock accentué et la musique alternative que diffuse généralement CFNY-FM. Le 18 octobre (selon la correspondance de CFNY-FM et la vérification effectuée par le CCNR lui-même), M. Blundell a affiché un commentaire (il a gazouillé sur sa page Twitter) exprimant son aversion pour Justin Bieber et laissant entendre, en termes vulgaires, qu'il est fort probable que M. Bieber soit un homosexuel. Les partisans de Justin Bieber ont réagi dans les jours qui ont suivi en gazouillant des messages à M. Blundell pour défendre le chanteur et insulter M. Blundell. Le 19 octobre M. Blundell a alors affiché le message « repousser ton père » dont il est question dans l'extrait de transcription qui suit. Ce

sont ces échanges sur Twitter qui faisaient l'objet de la conversation pendant le *Dean Blundell Show* du 20 octobre 2009.

Voici la transcription de ces échanges :

[Traduction]

Blundell: Euh, passons aux gazouillis. Or, comme vous savez –

Shapiro: Hmm, en passant, je ne tolère pas ce genre de chose [il rit].

Blundell: Quoi?

Barr: Oui, je ne tolère pas ça moi non plus.

Blundell: Que j'ai envoyé des gazouillis à ces, –

Barr: Oui, oui.

Blundell: – ces fans? De Justin Bieber?

Barr: Oui, oui, parce qu'ils ont tous douze ans.

Shapiro: Je veux dire, je vais écouter et rire, détrompez-vous.

Blundell: « Ne fais pas » – de la part d'une fille quelconque – « Ne fais pas l'enfant, merde. T'es un foutu adulte. Pourquoi t'en prendre à un jeune "cool" bien plus "cool" que tu l'es? » On parle apparemment de Justin Bieber.

Barr: D'accord.

Blundell: Euh, « Justin a du talent à revendre, il a des fans formidables. Toi, qu'est-ce que tu as? Rien. » ... Oh, ça c'est génial ... « Les DJ, Todd, rien à leur épreuve. 102.1 The Edge. »

Shapiro: Qu'est-ce qu'on a dit?

Blundell: Euh, je sais pas. Je crois qu'il est content. Je crois qu'on lui plaît peut-être. Je sais pas. Fais attention.

Barr: Hé!

Blundell: Euh, « Rends-toi service, Dean, tue-toi. J'en reviens pas, des gens comme toi qui ne peuvent pas sentir Justin Bieber. C'est un gars formidable. Nous sommes des croyants. »

Barr: Croyants?

Blundell: Oui.

Barr: Oui. Bien c'est pas très gentil non plus de souhaiter, t'sais, que quelqu'un se tue.

Blundell: Et tout ce que j'ai, tout ce que j'ai dit dans un courriel, dans un gazouilli, juste un message général à tous.

Shapiro: Et c'était quoi? C'était quoi?

Blundell: C'était un gazouilli général que j'ai envoyé à tout le monde : « Conserve ton énergie pour la puberté ou pour repousser ton père ce soir quand tu dormiras. »

Shapiro: [On entend des chuchotements] Oh, seigneur.

Barr: Je vois ce que tu dis. Oui. Ces gens qui gazouillent en réponse, ils ont quel âge?

Blundell: Aucune idée. Ils ne, ils ne donnent pas vraiment, euh, certains vont indiquer leur âge.

Shapiro: Et bien, t'en sais certains?

Blundell: Il s'agit généralement de jeunes filles âgées de douze à dix-huit ans. [Shapiro et Blundell rient]

Barr: Wow.

Blundell: Donc, ce message est envoyé par un gars qui s'appelle J-, [Shapiro rit] c'est le seul gars –

Barr: Ah oui?

Blundell: C'est le seul gars qui a gazouillé. Alors, on sait que ce gars sera un tapin d'ici à ce qu'il ait dix-huit ans. Je ne sais pas quel âge il a. C'est le seul gars. Il s'appelle Josh. « Va te faire F..., salaud. » À moi qu'il le dit. Et je pense, il a l'air d'avoir environ douze ans. « Va te faire F..., salaud », me dit ce jeune.

Shapiro: Il est tellement maladroît.

Blundell: « Arrête d'haïr et va te faire F... ». Un garçon âgé de douze ans!

Shapiro: Tu lui as répondu?

Blundell: Ces parents! Non, je ne pouvais pas. Je ne pouvais pas. Je, écoute, il sait dans son fort intérieur qu'il sera un tapin avant qu'il ait dix-huit ans. Donc, ça va. S'il aime cette musique, c'est certain. [Shapiro fait un petit rire] Donc, tu sais, c'est lui qui en fera les frais.

Barr: Oui. Peut-on dire cela au sujet de ...?

Blundell: D'ici à ce qu'il ait dix-huit ans? J'imagine. Les gens font toutes sortes de choses avant d'atteindre l'âge de 18 ans. ... Donc, tu sais, ce sont tous ces pauvres jeunes qui en feront les frais. Je les plains. J'ai donc décidé, collectivement, après ce dernier courriel au sujet du père et du sac de couchage et des choses du genre que –

Barr: D'accord.

Blundell: Peut-être, peut-être juste pour arrêter. Peut-être.

Shapiro: Oui.

Blundell: [Il rit] Laisse tomber. Mais j'ai trouvé ça tellement drôle.

Shapiro: Non, je –

Blundell: Pour moi c'était tellement, je les recevais et puis je riais et je me disais comment, comment je pourrais le plus rapidement perturber un jeune de douze ans. C'était mon objectif.

Le CCNR a été saisi d'une plainte en date du 20 octobre de la part d'un auditeur qui se préoccupait des commentaires reproduits ci-haut. Il a indiqué que ce contenu était « offensant » et il a ensuite fourni la copie de la correspondance par courriel entre lui et le directeur de la programmation de CFNY-FM. Les parties pertinentes de sa plainte sont les suivantes (le texte intégral de toute la correspondance afférente, disponible en anglais seulement, se trouve à l'Annexe) :

[Traduction]

De tous les commentaires contestables et osés que fait ce Dean Blundell, aujourd'hui il a atteint la limite Il est une honte pour CFNY et Corus Entertainment ...

Aujourd'hui, vers 7 h 20, il parlait de ses gazouillis et de la réaction au coup de griffe qu'il a donné à J. Timberlake [*sic*, en fait Justin Bieber] et la réponse des partisans de JT [*sic*] ... Je le cite : « Je leur ai dit de conserver leur énergie pour repousser leurs pères plus tard ce soir-là » ... (il a admis qu'il parlait de jeunes filles âgées de 12 à 13 ans) ou d'un jeune garçon de 12 ans, « il sera un "tapin" d'ici à ce qu'il ait 18 ans », laissant entendre que le sort de ce garçon est de [devenir] un prostitué homosexuel, etc. ...

J'écoute les émissions matinales de CFNY depuis l'époque de Live Earl Jive et Beverly Hills. Bien de choses portant à controverse ont été dites et diffusées depuis lors, mais ce gars-là est tout simplement une honte. ... Le fait qu'il continue à dire des choses du genre donne une mauvaise impression de vous et de tout l'organisme ... assez, c'est assez ...

Je vous demande de diffuser des excuses sur les ondes, de lui imposer une suspension d'un jour sans rémunération (fait qu'il devra reconnaître) et je vous supplie de commencer à chercher son remplaçant ...

Le directeur de la programmation lui a répondu le jour même :

[Traduction]

Je vous suis reconnaissant de vos commentaires et suggestions. Je viens de me réunir avec les gens de l'émission matinale et nous avons discuté de la séquence à laquelle vous faites référence. Je comptais les rencontrer pour discuter du contenu de cette séquence avant même d'avoir reçu votre courriel. Je conviens que des commentaires inappropriés ont été faits. Je ne peux pas en dire plus sur ce qui a été dit pendant notre réunion, mais je peux vous dire que nous avons abordé vos préoccupations au sujet du contenu en cause. Les commentaires faits dans cette séquence ne représentent pas la voie que nous souhaitons emprunter en ce qui concerne cette émission. Je vous remercie de vos commentaires et suggestions.

Après avoir reçu la plainte officielle du plaignant, le CCNR a donné une deuxième occasion à la station de formuler une réponse, ce que le directeur de la programmation a fait le 20 novembre :

[Traduction]

Nous avons écouté l'émission et nous confirmons qu'à 7 h 20 ce matin-là Dean Blundell a signalé les « gazouillis » entre lui et les partisans du chanteur Justin Bieber. M. Blundell, lequel avait critiqué M. Bieber sur le site de réseau social Twitter, s'est fait critiquer à son tour par les partisans de M. Bieber. Réagissant aux divers commentaires insultants qu'il a reçus des partisans de M. Bieber, dont la plupart sont probablement des adolescentes, M. Blundell a fait un commentaire osé, notamment qu'elles devraient conserver leur « énergie pour la puberté ou pour repousser [ton] père quand tu dormiras. » M. Blundell a également dit que la seule personne du sexe masculin à répondre à ses « gazouillis » deviendrait probablement un « tapin » d'ici à ce qu'il ait 18 ans.

Il ne fait aucun doute que cette séquence était puérile et nous pouvons certainement comprendre qu'elle était offensante pour certains de nos auditeurs. Ceci dit, nous ne sommes pas d'avis que cette séquence a contrevenu au *Code de déontologie* (le « Code ») de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, lequel est administré par le CCNR et auquel nous souscrivons.

Le CCNR a déclaré qu'une émission peut contenir des connotations sexuelles mais ne doit pas être sexuellement explicite (*CJYC-FM concernant une promotion pour un bar exotique local*, Décision du CCNR 97/98-0282). En outre, le CCNR a déclaré que lorsqu'une émission n'est pas explicite et ne contient ni la suggestion de la réalité ni la description d'un acte sexuel explicite, il ne conclura pas qu'il y a eu infraction du *Code* (*CFQR-FM concernant l'émission matinale*, Décision du CCNR 01/02-1137). Bien que nous convenions que les commentaires dont il est question se fondaient peut-être sur des insinuations, elles n'étaient pas de nature explicite.

De plus, le CCNR a dit que lorsqu'une émission est destinée à un auditoire adulte, « il n'y a pas d'intérêt social primordial à freiner le droit de liberté d'expression du radiodiffuseur » et qu'en pareilles circonstances il y a lieu de contrôler le langage grossier et vulgaire de la même manière que les autres questions de mauvais goût, soit en se servant du bouton marche-arrêt ou de changement de poste (*CIQC-AM concernant Galganov in the Morning*, Décision du CCNR 97/98-0473). Comme il est indiqué plus haut, l'émission est destinée à un auditoire adulte et il n'est donc pas nécessaire de la passer au crible.

Tout compte fait, nous nous rangeons à votre avis que cette séquence n'était ni intéressante ni divertissante. Depuis la réception de votre courriel nous avons discuté de cette séquence avec les responsables de l'émission matinale et nous leur avons dit qu'à notre avis ce type de programmation ne donne pas une bonne impression de la station et de ses animateurs. Nous prenons nos responsabilités en tant que radiodiffuseurs très au sérieux et nous nous efforçons de faire en sorte que toute notre programmation respecte la *Loi sur la radiodiffusion*, le *Règlement de 1986 sur la radio* et les codes et les normes que nous sommes tenus de respecter en tant que membres du CCNR.

Le plaignant a répondu au radiodiffuseur le 23 novembre :

[Traduction]

Merci d'avoir pris le temps de répondre à mon courriel, cependant je ne suis pas d'accord avec votre interprétation de ce qui s'est passé ...

Les commentaires dont il est question n'étaient pas destinés à un auditoire adulte, mais à des mineurs qui font clairement partie de l'auditoire de CFNY (je suis certain que vos données démographiques pour les fins du marketing en attestent) et cela constitue le fondement de ma plainte.

Je ne considère pas que de dire, par allusion ou directement, à une auditrice (une mineure de 13 ou 14 ans) qu'« elle devrait conserver ses forces pour repousser les avances de son père plus tard ce soir-là » soit un commentaire qui respecte les obligations imposées par les normes sur la radiodiffusion, et encore moins la collectivité en général. D'attaquer publiquement une enfant d'une telle manière donne une mauvaise impression de vous et de la surveillance effectuée par la direction en ce qui concerne l'émission matinale. En outre, bien que vous répondiez à ma plainte, vous faites abstraction du fait qu'il s'agissait de véritables commentaires à l'endroit d'une vraie personne concernant son viol imminent, et cela confirme mon impression que CFNY refuse de prendre ses obligations envers le public au sérieux.

Passons au commentaire sur le « tapin », commentaire visant également un mineur, soit un auditeur cette fois-ci. M. Blundell prétendait que le seul sort d'un auditeur âgé de 13 ans est celui [de] « devenir un tapin d'ici à ce qu'il ait 18 ans. » Le terme dérogatoire « tapin » désigne un prostitué et là aussi, vous tentez de minimiser le comportement méprisable de M. Blundell.

Je m'offense de l'affirmation suivante que vous avez faite : « En outre, le CCNR a déclaré que lorsqu'une émission n'est pas explicite et ne contient ni la suggestion de la réalité ni la description d'un acte sexuel explicite, il ne conclura pas qu'il y a eu infraction du *Code (CFQR-FM concernant l'émission matinale, Décision du CCNR 01/02-1137)* » ...

Ce que M. Blundell a fait cadre avec la définition d'une infraction en vertu du code de déontologie. Étant donné que ses commentaires visaient des situations spécifiques et de vraies personnes spécifiques, ni vous ni lui n'êtes en mesure de prétendre que les gestes posés par M. Blundell font preuve de « ni la suggestion de la réalité ni la description d'un acte sexuel explicite ». C'est exactement l'inverse qui s'est produit.

Vos propos évasifs au sujet des commentaires de M. Blundell sont à la fois décevants et regrettables.

Je suis d'avis que cette affaire doit être examinée hors de la portée de votre bureau et de votre interprétation de ce qui a eu lieu.

Le plaignant a également écrit directement au CCNR le 23 novembre pour demander que l'affaire soit examinée [traduction] « au-delà de l'interprétation [du directeur de la programmation] de ce qui a eu lieu. »

LA DÉCISION

Le Comité régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 9 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et

l'article 8 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, lesquels se lisent comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, Article 9 – Radiodiffusion

Reconnaissant que la radio est un média local et qu'il reflète par conséquent les normes de la collectivité desservie, les émissions diffusées aux ondes d'une station de radio locale doivent tenir compte de l'accès généralement reconnu à la programmation qui est disponible sur le marché, de la répartition démographique de l'auditoire de la station et de la formule empruntée par la station. Dans ce contexte, les radiodiffuseurs prendront un soin particulier de veiller à ce que les émissions diffusées à l'antenne de leurs stations ne comprennent pas :

[...]

- b) du contenu qui est indûment sexuellement explicite.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 8 – Exploitation

[...]

- b) Les radiodiffuseurs doivent éviter de sexualiser les enfants dans les émissions.

Les membres du Comité décideur ont lu toute la correspondance afférente et ont écouté l'émission mise en cause. Le Comité conclut que CFNY-FM a violé l'alinéa 8 b) du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*.

Les commentaires à caractère sexuel : étaient-ils explicites?

Bien que le Comité sache que la préoccupation initiale du plaignant n'était pas le contenu sexuellement explicite, c'est une question qui a été soulevée dans la correspondance qui a eu lieu plus tard entre le radiodiffuseur et le plaignant. C'est également une question au sujet de laquelle le plaignant n'était fermement pas d'accord avec la position adoptée par le radiodiffuseur, notamment que les entretiens [traduction] « ne "contenaient ni la suggestion de la réalité ni la description d'un acte sexuel explicite". C'est exactement l'inverse qui s'est produit. » Sur cette question secondaire, le Comité est d'accord avec l'explication que le radiodiffuseur a donnée dans sa réponse du 20 novembre, soit que le CCNR a établi dans de nombreuses décisions rendues dans le passé qu'il est interdit de diffuser des descriptions détaillées et explicites d'actes sexuels comme tels à la radio pendant la journée et tôt dans la soirée (les heures auxquelles les enfants peuvent être à l'écoute). Il est permis de diffuser des mentions légères et vagues du sexe et de la sexualité ainsi que des sous-entendus à caractère sexuel n'importe quand pendant la journée. Dans l'affaire qui nous occupe, le Comité constate qu'il y avait certainement des allusions à des actes sexuels, lesquels seront abordées dans la prochaine section de la présente décision, mais il n'y avait

aucune description d'un acte sexuel comme tel. Le Comité ne voit aucune raison de citer la jurisprudence considérable du CCNR sur cette question à cette occasion, mais il serait peut-être utile de reproduire ici un extrait explicatif de la décision rendue dernièrement par ce Comité au sujet d'une autre diffusion de l'émission mise en cause dans la présente affaire, notamment *CFNY-FM concernant une séquence intitulée « Gay Jeff » dans le cadre du Dean Blundell Show* (Décision du CCNR 08/09-0700, rendue le 25 juin 2009) et de souligner qu'elle contient l'examen complet de la jurisprudence afférente :

Nombreux sont les exemples de la jurisprudence du CCNR à ce sujet, mais le Comité de l'Ontario trouve que les décisions précitées suffisent pour lui permettre d'en venir à ses conclusions dans la présente affaire mettant en cause le *Dean Blundell Show*. [...] Il considère que les exemples étaient simplement insuffisamment explicites pour constituer du contenu « indûment sexuellement explicite ». Cela ne revient pas à dire que certains jeunes ne puissent pas les *comprendre*, mais plutôt que le dialogue à caractère sexuel n'avait rien des exemples péremptoires cités ci-dessus. En outre, le contenu qui est au point de rebroussement est protégé par l'application du principe de la liberté d'expression, lequel a la priorité sur le contenu qui n'enfreint pas clairement une norme codifiée.

À l'application de ce principe à la présente diffusion du *Dean Blundell Show*, le Comité ne trouve aucune violation de l'alinéa 9 b) du *Code de déontologie de l'ACR*.

La sexualisation des enfants

Cependant, la sexualisation des *enfants* pose une question entièrement différente. Le CCNR n'a trouvé aucune justification pour des mentions censément humoristiques se rapportant à des enfants dans des contextes à caractère sexuel, y compris celles fondées sur des sous-entendus de nature sexuelle, les doubles sens et des commentaires à caractère sexuel non explicites qui ne poseraient aucun problème s'ils ciblaient des adultes (comme nous l'indiquons dans la section précédente). Ce n'est pas dire qu'aucune mention des enfants dans un contexte sexuel ne puisse se faire. Il est évident que des reportages de nouvelles sur des questions graves, dont des crimes comme le viol et la pornographie juvénile, et des études se rapportant aux activités sexuelles des jeunes sont dans l'intérêt public. Il en serait de même pour le traitement sérieux de ce sujet dans les émissions dramatiques [cf. *Showcase Television concernant Kids* (Décision du CCNR 97/98-1151, rendue le 3 février 1999)]. L'article 8 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* envisage plutôt la sexualisation des enfants par l'abaissement humoristique et sans valeur sociale. Dans *TQS concernant un reportage diffusé dans le cadre de Le Grand Journal (« Fillette agressée en direct »)* (Décision du CCNR 06/07-0284, rendue le 23 août 2007), le Comité régional du Québec a indiqué les paramètres appropriés lorsqu'il a tranché une plainte sur un reportage de nouvelles présenté à 18 h au sujet d'un pédophile. (Veuillez noter que les mentions de l'article 4 dans les citations suivantes se rapportent au *Code concernant*

les stéréotypes sexuels, lequel a été remplacé par le *Code sur la représentation équitable*. Bien que le libellé de l'actuel article 8 diffère de celui de l'article 4, les deux dispositions sont essentiellement les mêmes.)

Le Comité régional du Québec reconnaît la répugnance ressentie par la plaignante en se trouvant face à face avec la question de la pornographie juvénile et les éléments visuels qui l'accompagnaient. Toutefois, la question pour le Comité n'est pas la simple présence d'images du genre, mais la discrétion dont on fait preuve en les utilisant. Le Comité considère que le télédiffuseur a choisi des images discrètes et non exploitantes qui étaient entièrement pertinentes, et en effet utiles pour l'histoire épouvantable qu'il était appelé à rapporter. Il ne trouve pas que les images étaient soit explicites soit sensationnalistes, comme le prétend la plaignante. De plus, le Comité ne considère pas que le reportage de ce genre de crime puisse, de prime abord, perpétuer des cas de récidive. À tout le moins, le Comité est d'avis que les reportages de nouvelles du genre peuvent servir à alerter le public et à dissuader les amateurs de pornographie juvénile. Bien que la plaignante n'ait pas soulevé la question de la sexualisation des enfants, le Comité estime utile d'ajouter que l'émission dont il est question n'a pas *sexualisé* les enfants (un aspect prévu par l'article 4). De l'avis du Comité, l'expression « sexualiser » dans cet article laisse entendre la flagornerie ou l'attribution inappropriée de caractéristiques sexuelles aux enfants faites gratuitement. Or, un reportage prudent d'un incident à caractère sexuel qui est dépourvu de ces éléments ne sera pas considéré avoir enfreint l'interdiction de sexualiser les enfants prescrite par l'article 4.

Il y a également plusieurs décisions précédentes du CCNR sur des cas banalisant la sexualisation des enfants. Dans la première de celles-ci, *CILQ-FM concernant The Howard Stern Show* (Décision du CCNR 97/98-0487+, rendue le 20 février 1998), le Comité régional de l'Ontario a été appelé à examiner des commentaires faits par l'animateur sur la participation des enfants à des actes sexuels. M. Stern a dit « en blaguant » qu'il avait essayé de « se mettre » avec les enfants de son ami à l'occasion d'une fête. Il a dit, en réponse aux données sur le taux de syphilis chez les bébés à New York, « avec qui ils se mettent? » et « rien de mieux qu'un bon bébé. » Il a également posé la question suivante : « Quel est le pire inconvénient de faire l'amour avec sa sœur? [...] Casser le berceau. » Le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 4.

Le Conseil régional n'a jamais été appelé auparavant à évaluer le contenu d'une émission radiophonique d'une nature plus grave que celle impliquant la participation, réelle ou imaginaire, d'enfants à des actes sexuels. Si permissive que puisse être la société envers la sexualité consentie entre adultes, il n'y a dans les sociétés civilisées aucune tolérance envers la pornographie impliquant des enfants, sous quelque forme que ce soit. Comme la Cour suprême a tranché en définissant les trois catégories de pornographie dans *Butler c. R.* en expliquant que « la sexualité explicite qui n'est ni violente ni dégradante ou avilissante est généralement tolérée dans notre société et ne sera pas considérée comme une exploitation indue de la sexualité à *moins qu'elle n'emploie des enfants dans sa production* » [c'est nous qui soulignons]. La station a elle-même admis que dans ce domaine il « faut faire preuve davantage de prudence lorsqu'on établit un lien entre les enfants et la sexualité, ne serait-ce que pour badiner. »

Dans *CFMI-FM concernant un sketch satirique* (Décision du CCNR 01/02-1062, rendue le 14 janvier 2003), le Comité de la C.-B. a traité d'une plainte concernant un sketch

audio satirique. Il s'agissait de commentaires non liés entre eux faits par le président des États-Unis George W. Bush qui ont été montés en séquence pour produire un effet humoristique. Dans une portion du discours fictionnel, M. Bush dit [traduction] « À tous les hommes et les femmes de nos forces armées qui sont si loin de leur foyer j'ai donné une petite fille en quatrième année. Et maintenant, chaque soldat, chaque matelot, chaque marin viendra. » Le Comité a conclu que le sketch a sexualisé les enfants de façon inappropriée :

[L]a satire sur M. Bush se veut une tentative comique de traiter d'un sujet qui ne se rapporte pas aux enfants et qui n'exige pas *en elle-même* une mention des enfants pour qu'elle soit complète. Les mentions des enfants dans les deux cas découlent de l'idée de quelqu'un qu'il est, ou pourrait être, drôle de sexualiser les enfants. Le Comité régional de la C.-B. ne prend pas cette position. Le Comité est d'avis que ni les mentions explicites, ni les mentions suggestives, se rapportant à la sexualisation des enfants (âgés de moins de 12 ans) qui ont été faites de la façon cavalière et désinvolte qui se dégage clairement de cette séquence satirique sont acceptables. Il n'y a ni de raison, ni d'excuse, pour l'inclusion de ce commentaire dans le sketch satirique sur M. Bush. Il aurait dû être coupé, ou à défaut n'aurait pas dû être diffusé. Sa diffusion constitue un manquement à l'article 4 du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels*.

C'était également le cas dans *CFRQ-FM (Q104) concernant une conversation au sujet d'un concert* (Décision du CCNR 06/07-0310, rendue le 8 août 2007). Dans cette affaire-là, le Comité régional de l'Atlantique a examiné une plainte déposée par la *Women's Innovative Justice Initiative (WIJI)*. Après un concert à Halifax des Rolling Stones, deux annonceurs ont discuté de l'événement. L'un d'eux a déclaré à l'autre qu'il le trouvait [traductions] « excité comme une petite écolière » et l'autre a répondu en disant « avec mes seins bourgeonnants et mes mamelons durs comme du marbre. » Une représentante de la *WIJI* s'est plainte que ce commentaire sexualise les enfants et « objective le corps des filles. » Le Comité était du même avis.

Dans l'affaire qui nous occupe, l'analyse de la phrase révèle le problème. Un des commentateurs, à savoir Scott, a utilisé la comparaison « excité comme une petite écolière ». L'autre, à savoir J.C. [...], a répondu « Comme une petite écolière », ce qui a encouragé Scott à renchérir en disant « Comme une toute petite écolière. » De l'avis du Comité, s'ils en étaient restés là, il n'y aurait pas eu de problème. La mention « comme une petite écolière » aurait eu le même sens que « comme un petit écolier », c'est-à-dire qu'on l'aurait comprise de la même manière, autrement dit en mettant l'accent sur « petit » ou « petite » pour désigner une personne excitable dans sa naïveté, qui frissonne de joie à la manière d'une petite fille ou d'un petit garçon. En effet, il y a bien des états d'excitation dont la plupart n'ont aucune connotation sexuelle. Des cadeaux d'anniversaire ou des Fêtes, se faire donner un chiot, aller à un parc d'attractions, rencontrer un chanteur ou un athlète très connu, sont parmi les nombreux événements qui peuvent exciter un enfant.

L'échange entre Scott et J.C. ne s'est toutefois pas terminé sur un ton aussi anodin. [J.C.] a ajouté « [mes] seins bourgeonnants » et « mes mamelons durs comme du marbre. » De l'avis du Comité, il s'agissait clairement d'une mention à caractère sexuel et il est indéniable que la mention des seins « bourgeonnants » conjuguée à « petite écolière » se rapportait aux enfants. Dans les circonstances, le Comité ne peut en arriver qu'à une seule conclusion, à savoir que le radiodiffuseur s'est conduit de façon

inacceptable en sexualisant les enfants, contrairement à l'interdiction stipulée à l'article 4 du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels*.

À l'application des principes et des exemples découlant des décisions précitées à la présente affaire, le Comité conclut que la réflexion prépubertaire, [traduction] « Conserve ton énergie pour la puberté ou pour repousser ton père ce soir quand tu dormiras » était une mention gratuite, non nécessaire et qui violait nettement l'article 8 du *Code sur la représentation équitable*. Le Comité estime également que les prédictions selon lesquelles Josh, le jeune adepte des gazouillis (selon leur estimation, il avait environ 12 ans), sera un « tapin » d'ici à ce qu'il ait 18 ans sont semblables. Le Comité considère que ces commentaires étaient tout autant gratuits et non nécessaires et qu'ils contrevenaient au même titre à l'article 8 du *Code sur la représentation équitable*.

Réceptivité du radiodiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses Comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité trouve que la réponse donnée par le directeur de la programmation du radiodiffuseur était approfondie et se centrait sur les questions qui préoccupaient le plaignant, ce qui correspond fondamentalement à une des obligations des membres du CCNR. Le Comité reconnaît que le radiodiffuseur n'avait pas le même point de vue que le plaignant, mais c'est toujours le cas lorsqu'un Comité décideur doit instruire une plainte. C'est néanmoins le caractère réfléchi de la réponse qui détermine si le radiodiffuseur s'est chargé de sa responsabilité de se montrer réceptif, tel qu'il est tenu de le faire en tant que membre du CCNR, et dans ce cas-ci, le Comité estime que CFNY-FM s'en est entièrement chargée.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

CFNY-FM est tenue 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle a diffusé le *Dean Blundell Show*, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée de l'enregistrement témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CFNY-FM (102.1 The Edge) a violé le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Des commentaires à caractère sexuel gratuits et non nécessaires ont été faits à l'endroit des enfants pendant la présentation, le 20 octobre 2009, du *Dean Blundell Show*. Ces commentaires ont violé l'alinéa 8 b) du *Code*, lequel interdit la sexualisation des enfants dans les émissions.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

APPENDIX

CBSC Decision 09/10-0333 CFNY-FM re comments made on the *Dean Blundell Show* (Justin Bieber fans)

The Complaint

The CBSC received the following complaint dated October 20, 2009 via the CRTC:

This is my correspondence with CFNY's radio manager from Oct. 20th, 2009. [The Program Director] clearly wants to handle the matter I complained about, privately. However, when an entity like CFNY and Corus Entertainment use the public airways [*sic*] to conduct their business affairs, yet continue to allow such offensive material to be broadcast, they should be held accountable and public scrutiny is a good first step.

The complainant then pasted an exchange he had had with CFNY-FM directly on October 20:

I've never found myself in a position to write a broadcaster to complain before, but today things have changed.... Of the many questionable and off-colour remarks this Dean Blundell makes, today was the limit.... He is an embarrassment to CFNY and Corus entertainment ...

Today around 7:20 he is talking about his Tweets and the response to a dig at J. Timberlake [*sic*, actually Justin Bieber] and JT fans' response... His words, "I told them to save their energy to fend off their fathers later that night" ... (admitting he was referring to 12-13 yr. old girls) or to a 12-[year]-old boy, "he'll be a 'chugger' by the time he is 18", implying that the boy's fate is to [be] a gay prostitute, etc....

I've listened to CFNY dating back to the Live Earl Jive and Beverly Hills era of morning shows and many controversial things that have been said and aired from then until now, but this guy is just plain embarrassing... It reflects poorly on you and the entire organization that he continues to say such things ... enough is enough ...

My request ... an on air apology, one-day suspension without pay (acknowledged by him) and please, please start looking for a replacement ...

I eagerly await your reply...

I appreciate your comments and feedback. I just met with the morning show and discussed the segment that you refer to; I was planning on meeting with them to discuss the content of that break prior to receiving your email. I agree that there were some inappropriate comments made. That's really all I will say about the content of our meeting, other than to say your concerns about the content have been addressed. Those comments in that segment are not a direction in which we want to go with the show. Again, thanks for your feedback.

Broadcaster Response

Once the CBSC got involved, CFNY-FM's Program Director sent a second response on November 20:

The Canadian Broadcast Standards Council (the "CBSC") has asked us to respond to your email of October 20, 2009, in which you raised concerns regarding comments made during the *Dean Blundell Show* that aired on CFNY-FM on the morning of October 20, 2009. Specifically, you state that Dean Blundell's comments of that morning make him "an embarrassment" to CFNY and to Corus Entertainment.

We have listened to the broadcast, and confirm that at 7:20 am that morning, Dean Blundell reported the "tweets" he had been exchanging with fans of singer Justin Bieber. Mr. Blundell, who had criticized Mr. Bieber on the social networking site, Twitter, was, in turn, being criticized by Bieber's fans. In response to the various insulting comments he had received from Bieber fans, most of whom are likely teenagers, Mr. Blundell made an off-colour remark that they should save their "energy for puberty or to fend off [your] dad while you're sleeping". Mr. Blundell commented further that the only male respondent to his "tweets" would likely be a "chugger" by the time he turned 18.

There is no question that this segment was juvenile and we can certainly appreciate that some of our listeners would find it offensive. That said, we don't believe the segment breached the Canadian Association of Broadcasters' *Code of Ethics* (the "Code"), which is administered by the CBSC and to which we adhere.

The CBSC has stated that a program may contain sexual overtones, but should not be sexually explicit (*CJYC-FM re Local Exotic Dancer Bar Commercial*, CBSC Decision 97/98-0282). Where a program is not explicit and does not contain any suggestion of reality or description of an explicit sexual act, the CBSC has further stated that it would not find a breach of the Code (*CFQR-FM re The Morning Show*, CBSC Decision 01/02 -1137). While we agree that the comments in question may have contained innuendo, they were not of an explicit nature.

Moreover, the CBSC has said that where programming is directed at an adult audience, "there is no overriding societal interest in curtailing the broadcaster's right to freedom of expression", and that in those circumstances, crude and vulgar language should be regulated in the same way as other matters of bad taste, i.e. via the on/off or dial button (*CIQC-AM re Galganov in the Morning*, CBSC Decision 97/98-0473). As noted above, the program is directed at an adult audience, and as such, does not need to be rigorously screened.

All of this being said, we agree with you that this segment was neither compelling nor entertaining. Since receiving your email, we have discussed the segment with the members of the morning show and expressed our view that this type of programming does not reflect well on the station or on its hosts. We take our responsibilities as broadcasters very seriously, and work hard to make sure all of our programming complies with the *Broadcasting Act*, the *Radio Regulations* and the Code and standards required of us as a member of the CBSC.

We trust that this letter has addressed your concerns. We recognize the importance of listener feedback and appreciate all comments.

Additional Correspondence

The complainant responded to the broadcaster on November 23:

Thanks for taking the time to address my e-mail. I, however, don't agree with your interpretation of events ...

The comments in question were directed at not adult listeners, but to minors that are clearly part of the CFNY listenership (I am sure your marketing demographics could bare [sic] that out) and as such, is the basis of my complaint.

To allude to the fact and direct comments to a female (13-14 yr minor) listener "she should save her strength to fend off the advances of her father later that night" is not what I consider meeting the obligation of broadcast standards, let alone the community at large. To publicly attack a child in such a fashion reflects poorly on you and your management oversight of the Morning Show. Moreover, by responding to my complaint yet glossing over the fact that these were real comments directed at a real person concerning her impending rape confirms my impression that CFNY refuses to takes its public obligations seriously.

So let's move on to the "Chugger" comment. Again directed at a minor, but a male listener this time. By Mr. Blundell claiming a 13 yr male listener's only fate is [to] "become a Chugger by the time he is 18 yrs old". "Chugger" in this situation was a derogatory term for a male prostitute, again there is an attempt to minimize Mr. Blundell's contemptible behaviour.

I take exception in your claim "Where a program is not explicit and does not contain any suggestion of reality or description of an explicit sexual act, the CBSC has further stated that it would not find a breach of the Code (*CFQR-FM re The Morning Show*, CBSC Decision 01/02 -1137)" ...

What Mr. Blundell did is the definition of breach under the code of ethics. His comments were made towards specific situations and specific real people. In doing so, he and you forfeit the claim his actions did "not contain any suggestion of reality or description of an explicit sexual act". They did exactly that.

Your willingness to prevaricate the comments of Mr. Blundell are both disappointing and regrettable.

I believe this matter needs to see the light of day beyond scope of your office and its interpretation of events.

The complainant also wrote directly to the CBSC on November 23:

I just CC'd you concerning this complaint to CFNY and [its Program Director] ... I don't embrace CFNY's claim that they did nothing wrong and did not breach any ethical standards ... I would like to have this matter reviewed beyond [the Program Director]'s interpretation of events ...